

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 26 AVRIL 2021

## Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**  
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,  
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**  
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**  
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,  
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,  
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël  
FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET,  
Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER,  
Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY,  
Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie  
VERMAUT, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**  
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

## Objet n°25 : Taxe sur la force motrice – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/2021 - 26/04/2021" du Directeur financier remis en date du 22/04/2021,**

A l'unanimité des votants ;

## **DECIDE :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou de service ou qui exerce une profession indépendante ou libérale.

Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Ville où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : La taxe est calculée sur base des éléments imposables en activité pendant l'année précédant celle relative à l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est fixée à 18,59 € par kilowatt.

Article 6 : La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a. Si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b. Si l'installation du redevable comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
- c. Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 3.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le redevable et le Collège Communal. En cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 7 : Est/Sont exonéré(s) de l'impôt, l'ensemble des redevables pour les 5 premiers kilowatts.

Article 8 : Est/Sont également exonéré(s) de l'impôt :

1)

- a) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- b) L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
- c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

d) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 11.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés :

a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies).

b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

10) Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 9 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation du redevable. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 10 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 7 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 11 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Article 12 : Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration communale soit par des représentants qu'elle désigne. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale.

Article 13 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré à Fleurus, le 27 avril 2021

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND

